

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000168-131

GAÉTAN BLOUIN
et
DENIS RICHARD

Demandeurs

c.

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE
BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF**

et

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE
BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.**

Défenderesses

<p style="text-align: center;">AVIS INTÉGRAL (Article 579 C.p.c.)</p>
--

(2 FEVRIER 2017)

(VOS DROITS POURRAIENT ETRE AFFECTES PAR LE CONTENU DU PRESENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une **action collective** a été autorisé le **21 janvier 2016 dans le district de Québec** par la Cour d'appel à l'encontre de Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 4, ci-après les défenderesses, dans le dossier de Cour 200-06-000168-131.

<p>VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.</p>

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon; le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le Chemin de l'Abitibi Price; le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le Rang Ste-Marie en entier; la section du Rang St-Antoine à l'Ouest du Chemin de l'Abitibi Price; l'Avenue Royale jusqu'au Rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, Rue Duclos à St-Tite-des-Caps. »

1. Le statut de représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à M. Gaétan Blouin et M Denis Richard.
2. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que les représentants entendent faire trancher par l'action collective, sont :
 - a. Les défenderesses ont-elles causé des troubles de voisinage aux demandeurs et aux Membres entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015 ?
 - b. Si la réponse à la question précédente est affirmative, les défenderesses peuvent-elles en être tenues responsables ?
 - c. Les défenderesses ont-elles commis un abus de droit découlant des nuisances en raison du transport routier lié à la construction des parcs éoliens ?
 - d. Les demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - e. Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?
3. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive de l'instance des requérants et des membres du groupe;
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux représentants des dommages [à être quantifiés dès le dépôt de la demande introductive de l'instance], incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres des dommages [à être quantifiés dès le dépôt de la demande introductive de l'instance], incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION DES AVIS.
4. Tout membre faisant partie du groupe précité, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
5. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au trentième (30^e) jour après la publication du présent avis.
6. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec avant l'expiration du délai d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

7. Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

8. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
9. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
10. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des représentants aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoin
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Tél : 418 692-5137
Fax: 418 692-5695
Courriel : dbourgoin@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/eolbeaupre